

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 5 SEP. 2007

ARRETE 2007 00664 DSOL

du

**relatif à la requalification de la Maison de Retraite « Chanoine Oberlé » à RIMBACH en
Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'arrêté n°268 du 22 novembre 1988 portant habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite Chanoine Oberlé à RIMBACH ;
- VU l'arrêté n°187 DES du 5 octobre 1992 portant extension de la capacité de la maison de retraite Chanoine Oberlé à RIMBACH ;

CONSIDERANT les conditions d'admission à la Maison de Retraite « Chanoine Oberlé » à 68500 RIMBACH ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Maison de Retraite « Chanoine Oberlé » sise 31 rue Principale à 68500 RIMBACH, d'une capacité de 48 lits, est requalifiée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA).

ARTICLE 2 :

Cette structure, dont le Gir Moyen Pondéré (GMP) doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir principalement des personnes âgées valides, pour des séjours permanents ou temporaires.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité. Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

L'habilitation à l'aide sociale entraîne fixation du prix de journée hébergement, en sus le cas échéant de la tarification de la dépendance par le Président du Conseil Général, conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce faire, l'établissement s'engage à adresser pour le 1^{er} novembre au plus tard ses propositions budgétaires pour l'exercice à venir.

L'établissement et le Conseil d'Administration apporteront toutes les facilités nécessaires à l'exercice du contrôle et de la surveillance par les agents départementaux prévus par le législateur.

ARTICLE 5 :

Les frais de séjour des résidants bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs dépendance fixés par le Président du Conseil Général pour les résidants de plus de soixante ans et en perte d'autonomie pourront être solvabilisés au travers de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile dans la limite du plafond GIR dont ils relèvent et après évaluation sociale.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le statut de l'établissement visé à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « Maison de Retraite Chanoine A. Oberlé » à RIMBACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat -5 SEP. 2007
	Publication - Notification le 18 SEP. 2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER